



— TERRE D'AVENIRS —

Direction de l'autonomie

Service des établissements sociaux et médico-sociaux

ARRETE N° 2018-ARR-DA-0769 DU 30 AOÛT 2018

ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE 2018-ARR-DA-0664 DU 18 JUILLET 2018 ET FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS ET LE FORFAIT GLOBAL AFFERENTS A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2018 DE L'EHPAD LA GENTILHOMMIERE - 11 RUE DU GORD 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire,

VU l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales,

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU la délibération du Conseil départemental 2017-03-0016 (1) du 13 novembre 2017 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la procédure de tarification 2018,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental 2018-ARR-DA-0299 du 20 mars 2018 portant fixation du point GIR départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance,

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la part des prestations afférentes à la dépendance de l'EHPAD « La Gentilhommiere » sis 11 Rue du Gord 91800 Boussy Saint Antoine est fixée comme suit : 559 395,61 € hors résultat.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant un déficit de 34 897,77 € sur la section dépendance.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2018, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD « La Gentilhommiere » sis 11 Rue du Gord 91800 Boussy Saint Antoine pour les résidents non essonniens, les non bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, les moins de 60 ans et ceux placés en accueil temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2018 :

Gir 1-2 :	28,40 € TTC
Gir 3-4 :	18,04 € TTC
Gir 5-6 :	7,69 € TTC
Moins de 60 ans :	18,91 € TTC

ARTICLE 4 : Pour l'ensemble des résidents, sauf en cas d'absence, et ce, dès le 1er jour, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie restent redevables envers l'établissement de la participation forfaitaire correspondant au tarif du GIR 5-6.

ARTICLE 5 : Les tarifs appliqués à l'article 3 serviront de base de calcul de la participation des résidents essonniens selon leurs ressources.

ARTICLE 6 : Une modulation du forfait sera opérée sur l'exercice N+1, en fonction du taux d'occupation et de la participation réelle des essonniens bénéficiaires de l'APA établissement, présents au cours de l'année N.

ARTICLE 7 : Le forfait mensuel à la charge du Département de l'Essonne est de 14 254,18 € à compter du 1^{er} septembre 2018.

